

Consultation sur le projet de loi 44 :

*Loi visant principalement la
gouvernance efficace de la lutte
contre les changements climatiques
et à favoriser l'électrification*

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à la Commission des transports et
de l'environnement de l'Assemblée nationale

LE 4 FÉVRIER 2020

Rédaction du mémoire

Anne-Sophie Doré
Avocate, CQDE

Geneviève Paul
Directrice générale du CQDE

Collaborateurs

Marc-Antoine Racicot
Stéphanie Roy
Jean Baril
Michel Bélanger
Anne-Julie Asselin
Karine Péloffy

© 2020

Centre québécois du droit de
l'environnement

Montréal, Québec,

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante :
CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale*, dans le cadre de la Consultation sur le projet de loi 44 intitulé : *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, 4 février 2020.

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressé·e·s par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme à but non lucratif fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 250 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service des citoyen·ne·s et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires ainsi que devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyen·ne·s et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain pour tous les Québécois·se·s.

Il est le seul organisme à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant au développement d'un droit répondant aux défis environnementaux auxquels nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les milieux de vie.

Table des matières

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	3
1. Présentation de nos positions	5
1.1. Idées maîtresses	5
1.1.1. Faire des engagements climatiques du Québec une priorité	5
1.1.2. Assurer la cohérence et l'exemplarité de l'État	6
1.1.3. Assurer l'efficacité du comité consultatif sur les changements climatiques	7
1.2. Modifications au projet de loi	7
1.2.1. Comité consultatif sur les changements climatiques	8
1.2.1.1. Processus et critères de sélection des membres	8
1.2.1.2. Mandat	8
1.2.1.3. Ressources techniques et financières	9
1.2.2. Cohérence et adéquation des actions étatiques – L'analyse climatique	10
1.2.3. Budget carbone	11
1.2.4. Obligations du ministre	11
2. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 44	13
Conclusion	29
Annexe 1	30
Comparaison des « lois climat » adoptées dans différentes juridictions	30

1. Présentation de nos positions

Le projet de loi 44 propose, entre autres, de revoir la gouvernance climatique du gouvernement du Québec. Afin de répondre à la crise climatique et la perte de la biodiversité et pour contribuer à l'effort global de limiter le réchauffement planétaire à 1,5° Celsius conformément aux engagements du Canada en vertu de l'Accord de Paris, il est essentiel que le législateur intègre à ce projet de loi les bases fondatrices d'une « loi climat ». Dans sa version actuelle, le projet de loi touche seulement de façon superficielle à la gouvernance climatique et omet certains éléments essentiels d'une loi climat. La crise climatique requiert pourtant que le législateur les adopte dès maintenant.

Les lois climatiques constituent des outils au potentiel puissant permettant d'orienter l'action gouvernementale dans la lutte contre la crise climatique et la perte de la biodiversité. La mise en place d'un cadre législatif complet permet d'assurer la cohérence de l'action gouvernementale, de fixer des objectifs prévisibles et graduels et d'évaluer les actions entreprises, tant en matière d'adaptation que d'atténuation¹.

Les propositions du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) vont donc en ce sens : saisir cette opportunité pour poser les bases d'une véritable gouvernance climatique, à la fois ambitieuse et cohérente. Nous basons notamment notre analyse sur une analyse de lois climat adoptées dans différents États au cours des quinze dernières années², de même que sur le caractère transversal des enjeux environnementaux et climatiques. La mise en place d'une structure de gouvernance climatique cohérente et efficace favoriserait une nécessaire transition écologique et énergétique juste et rapide vers une économie carboneutre.

Au regard de ces considérations générales, nos recommandations s'axent autour d'idées maîtresses essentielles pour assurer l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi (1.1). Celles-ci nous ont permis d'identifier des aspects du projet de loi qui devraient être inclus ou substantiellement renforcés (1.2). En deuxième partie de notre mémoire, nous proposons des amendements au projet de loi dans une analyse article par article permettant la mise en œuvre nos recommandations.

1.1. Idées maîtresses

1.1.1. Faire des engagements climatiques du Québec une priorité

Les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec doivent être fixées dans une loi adoptée l'Assemblée nationale. C'est le socle essentiel sur lequel doit se fonder l'action climatique du Québec. Une telle loi assurerait que les actions climatiques ne soient pas tributaires de la volonté politique du gouvernement en place, mais **d'une obligation légale qui incombe à l'État**. Ainsi, la fixation des cibles par une loi imposerait l'obligation de résultat enjoignant à poser des actions climatiques immédiates. L'atteinte de cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long termes doit être reconnue comme étant

¹ Maria SOCORRO MANGUIAT et Andy RAINE, « Strengthening National Legal Frameworks to Implement the Paris Agreement », 2018 CCLR 15.

² Veuillez vous référer s à l'Annexe 1 de ce mémoire qui présente un tableau comparatif comportant un résumé des éléments principaux desdites lois ; il est par ailleurs intéressant de constater que plusieurs législations bonifient les lois climat qu'elles ont adoptées et leur donnent une structure largement similaire à celle présentée dans notre mémoire.

l'objectif principal visé par ce projet de loi afin de guider les actions gouvernementales en matière de lutte contre la crise climatique.

La portée légale du non-respect de cibles climatiques inscrites dans une loi est non négligeable. L'article 46.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* offre une trop grande flexibilité dans l'établissement des cibles. Cet article ne prévoit qu'un seul paramètre à respecter, soit l'année de référence (1990). Aucune période d'engagement n'est obligatoire dans la loi, ni de critères d'établissement ou de révision des cibles.

Afin de démontrer le sérieux de l'engagement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques, il apparaît essentiel que le socle de cette loi repose sur l'atteinte de cibles climatiques précises et contraignantes. Enfin, des cibles d'adaptation aux conséquences liées à la crise climatique devraient également être fixées, au même titre que les cibles existantes en matière d'atténuation.

1.1.2. Assurer la cohérence et l'exemplarité de l'État

Conformément à son obligation d'agir dans l'intérêt de la population québécoise, il en va de la **responsabilité du gouvernement** d'être **cohérent** et **exemplaire** dans ses actions face à la crise climatique. Il est scientifiquement démontré que l'action individuelle ne sera pas suffisante pour freiner les conséquences dramatiques de la crise climatique en cours³. Partout dans le monde, y compris au Québec, des citoyen·ne·s se mobilisent voire saisissent les tribunaux pour exiger des actions structurelles et ambitieuses de la part des États⁴. L'exemplarité de l'État ne pourra être démontrée qu'en prévoyant les standards les plus élevés en matière de gouvernance climatique.

À ce titre, nous proposons de modifier le rôle du ministre de l'Environnement tel qu'il est proposé dans le projet de loi afin que lui soit octroyé le rôle de « **chef d'orchestre de la lutte contre la crise climatique** » plutôt que de simplement le qualifier de conseiller du gouvernement.

De ce fait, le ministre n'aurait pas un simple pouvoir de conseil, mais plutôt un réel devoir de mise en œuvre des actions climatiques, notamment celui d'assurer la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques. Les formulations actuellement employées dans le projet de loi ne permettent pas d'assurer l'exercice d'un rôle de coordination réel et efficace ni ne donnent au ministre de l'Environnement les coudées franches pour agir au sein même du gouvernement et du conseil des ministres.

Le CQDE souligne par ailleurs l'importance pour le gouvernement et pour le ministre de l'Environnement de s'assurer que la **population** soit **informée** et **dûment consultée** relativement aux enjeux environnementaux. Celle-ci devrait notamment participer à l'élaboration des politiques et plans d'action entourant la lutte contre la crise climatique et la perte de biodiversité.

À ce titre, et puisque tous les Québécois·e·s sont concerné·e·s par cette crise sans précédent, le gouvernement devrait utiliser les outils légaux qui sont déjà à sa disposition afin de permettre la pleine participation du public. La *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit notamment **l'utilisation de l'évaluation environnementale stratégique** afin d'élaborer les programmes pertinents en matière de lutte contre les changements climatiques. Le règlement devant être

³ INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, « Global Warming of 1.5°C », 2018, report.ipcc.ch, en ligne : https://report.ipcc.ch/sr15/pdf/sr15_spm_final.pdf (consultée le 29 janvier 2020).

⁴ Par exemple : *ENVironnement JEUnesse c. Procureur général du Canada*, 500-06-000955-183.

adopté pour prévoir quels documents de l'administration seront visés par la procédure d'évaluation devrait inclure la politique cadre en matière de changements climatiques. Cette politique, centrale à la lutte contre la crise climatique, doit être à l'écoute des préoccupations et des solutions préconisées par la population. De ce fait, elle doit être visée par une évaluation environnementale stratégique menée par le Bureau des audiences publiques en environnement (ci-après le BAPE).

1.1.3. Assurer l'efficacité du comité consultatif sur les changements climatiques

Le projet de loi propose de donner au ministre de l'Environnement le rôle de conseiller du gouvernement sur toutes questions concernant la crise climatique. Tel que mentionné précédemment, nous proposons de modifier le rôle du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Dans cette perspective, nous proposons de réserver le rôle de conseil au comité consultatif sur les changements climatiques créé par le projet de loi.

Le comité consultatif (ci-après le Comité) devrait pouvoir être sollicité par l'ensemble des ministères et organismes publics sur des questions climatiques. **Octroyer au Comité un mandat élargi** lui permettrait de soutenir le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'informer et de consulter la population, de concert avec les mécanismes existants pertinents, notamment le BAPE.

Le CQDE est d'ailleurs particulièrement préoccupé de constater la création d'un comité consultatif *ad hoc* sur la question de la transition énergétique, la délégation complète au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles des questions liées à la transition énergétique et l'abolition de Transition énergétique Québec. Le comité consultatif sur les changements climatiques doit être consulté par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin d'assurer que la prise en compte des enjeux environnementaux soit au cœur de l'élaboration des politiques et mesures énergétiques. Il est impossible de mettre en place une gouvernance climatique crédible sans lier les enjeux environnementaux, énergétiques et économiques, pour ne nommer que ceux-ci. Il faut donc s'assurer de ne pas donner un statut particulier au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et mettre en place une collaboration entre ce ministère et le comité consultatif sur les changements climatiques.

La gouvernance climatique et la crédibilité du travail du comité consultatif sur les changements climatiques dépendent entre autres de sa capacité à aborder les enjeux de transition énergétique et écologique. C'est un impératif que de voir à ce que le projet de loi 44 ne participe pas à une plus grande distanciation du travail des ministères et notamment ceux de l'Environnement, de l'Économie et de l'Énergie et des Ressources naturelles.

1.2. Modifications au projet de loi

L'intégration de ces idées maîtresses au projet de loi 44 permettrait au Québec de se doter d'un cadre de gouvernance climatique à la hauteur de ses engagements en matière climatique et des défis auxquels la société québécoise doit faire face.

Pour y parvenir, vous trouverez en deuxième partie de ce mémoire nos suggestions d'amendements afin de modifier, de façon prioritaire, les aspects suivants du projet de loi.

1.2.1. Comité consultatif sur les changements climatiques

1.2.1.1. *Processus et critères de sélection des membres*

Le projet de loi ne prévoit pas pour l'instant de **critères de sélection** qui guideront le ministre et le comité de sélection dans le choix des membres du comité consultatif. Il paraît nécessaire d'ajouter de tels critères afin d'assurer l'indépendance et la compétence du comité consultatif.

Nous proposons d'abord que les candidat·e·s aux postes de membres du Comité soient sélectionné·e·s par un comité de sélection. Nous suggérons que ce comité assure une diversité notamment de genre et culturelle. Entre autres, le Comité devrait s'assurer que des représentant·e·s des Premières nations et des communautés invitées soient impliquées dans le processus de sélection. Nous invitons le législateur à s'inspirer de l'article 7 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*⁵. Afin de garantir la dépolitisation du processus, nous proposons que la ou le président·e du Comité ainsi que les membres de celui-ci soient nommés parmi les candidats sélectionnés par le comité de sélection sur proposition du ou de la Premier·e· ministre adoptée avec l'approbation des deux tiers des élus de l'Assemblée nationale.

Le principe phare devant guider la sélection des membres doit d'abord être celui de la **compétence**. Le fait qu'une majorité des membres doit être issue du milieu scientifique ne constitue pas, selon nous, une précision suffisante permettant de garantir la compétence du Comité. Ainsi, nous proposons de préciser les différents champs d'expertise que devraient posséder les membres du Comité. Le Comité doit notamment compter des membres possédant des connaissances scientifiques pertinentes en matière de changements climatiques. De plus, il doit pouvoir compter sur des membres pouvant évaluer les impacts des mesures et des actions adoptées, notamment en sciences sociales et en matière de politiques publiques.

1.2.1.2. *Mandat*

Les notes explicatives du projet de loi précisent que le comité consultatif aura pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques, ce que nous saluons. Dans cette perspective, le Comité doit notamment être en mesure de faciliter l'intégration des faits scientifiques au sein des processus administratif et législatif publics. Pour ce faire, **son mandat doit être précisé et élargi**.

D'abord, le projet de loi doit explicitement prévoir que le Comité soit consulté pour fixer les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et pour fixer les budgets carbone du Québec en fonction de critères déterminés (voir 1.1.3).

Le Comité devrait également pouvoir être sollicité par les ministères et organismes publics afin de produire des avis portant sur diverses thématiques liées aux enjeux climatiques ou le faire de sa propre initiative, au même titre qu'il peut le faire auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques selon le texte actuel du projet de loi. Cet ajout serait d'autant plus cohérent que nous proposons que l'ensemble des décisions (législatives, réglementaires, budgétaires, fiscales) et des investissements gouvernementaux (projets d'infrastructures, programmes de soutien financier, etc.) fassent l'objet d'une analyse climatique

⁵ chapitre Q-2, r. 35.3.

afin d'assurer la cohérence des décisions prises par l'appareil gouvernemental (voir section 1.1.2). Ces avis doivent être rendus publics.

Enfin, le Comité devrait faire le suivi, par le biais d'un rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale, des progrès réalisés au regard du respect des budgets carbone, de l'application de l'analyse climatique et du respect ou non de ses avis par l'appareil gouvernemental. Ce suivi est essentiel pour que le Comité puisse mener à bien son mandat.

Le Comité doit, entre autres, effectuer le suivi des actions climatiques gouvernementales. Par son travail, le Comité doit être en mesure d'évaluer les actions gouvernementales et les conséquences potentielles ou avérées de celles-ci, et ce, dans un laps de pouvoir continuer de mener à bien son mandat. En effet, sans un suivi minimal des actions climatiques gouvernementales, le Comité ne pourra pas être à même de donner des avis cohérents qui permettront l'avancée de la lutte contre les changements climatiques.

Ce rôle de supervision et de conseil est par ailleurs nécessaire dans un contexte où le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques se voit conférer des pouvoirs élargis : il ne peut à la fois tenir le rôle de joueur et d'arbitre. Le rôle de suivi du Comité se matérialiserait notamment par l'entremise du rapport annuel qui serait remis à l'Assemblée nationale. Ce rapport doit notamment analyser dans quelle mesure les avis fournis aux ministères et organismes ont été respectés. La transparence des travaux du Comité est cruciale pour assurer son efficience.

Toujours dans un souci d'efficience, nous encourageons l'établissement **d'un lien entre le travail du Comité et celui du Commissaire au développement durable**. Ce dernier doit avoir l'obligation, et les ressources suffisantes pour y parvenir, de surveiller les actions environnementales du gouvernement en assurant le suivi de la mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques. Cette obligation doit permettre d'assurer l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport annuel qui sera présenté par le Comité et la transparence de ce dernier dans ses travaux, entre autres par la publication des avis et conseils qu'il fournit, ont le potentiel de devenir des outils non négligeables permettant d'aiguiller le Commissaire au développement durable sur des améliorations à apporter par l'État en matière de climat.

Le Comité devrait également pouvoir bénéficier des processus de consultation du public déjà existants. Il pourrait travailler de concert avec le BAPE afin de jouer un rôle actif auprès de la population. À ce titre, il devrait pouvoir consulter la population sur des enjeux climatiques cruciaux ou demander une évaluation environnementale stratégique portant sur des programmes de l'Administration non déterminés par règlement du gouvernement (incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations) qu'il identifie et pour lesquels il estime que ce processus serait bénéfique.

Bénéficiant de *facto* d'une expertise scientifique pluridisciplinaire en matière de lutte contre la crise climatique et la perte de biodiversité, **le Comité doit tenir la population québécoise informée** des causes et conséquences des changements climatiques, de même que des actions pouvant être posées.

1.2.1.3. Ressources techniques et financières

Pour remplir adéquatement son rôle, faire le suivi de l'action climatique gouvernementale et formuler des recommandations basées sur des données probantes et les meilleures informations

scientifiques disponibles, **le Comité devra disposer de moyens financiers suffisants⁶** pour accomplir son mandat, y compris afin de consulter les autorités gouvernementales (y compris municipales), le public et autres parties prenantes et afin de mener des recherches qui s'appuient notamment sur des outils de pointe en modélisation et en analyse climatique. Ainsi, nous recommandons d'inclure dans le projet de loi la garantie que le Comité disposera des ressources nécessaires pour assurer la pleine réalisation de son mandat.

1.2.2. Cohérence et adéquation des actions étatiques – L'analyse climatique

Pour répondre à l'urgence climatique et à la perte de biodiversité, le gouvernement doit s'assurer de l'adéquation et de la cohérence de ses actions, que celles-ci découlent d'une politique, d'un plan d'action, d'une directive, d'une stratégie, etc. **L'imposition d'une analyse climatique à toutes les instances de l'appareil gouvernemental** pour chacune des orientations et décisions adoptées (stratégies, politiques, programmes, mesures, directives, etc.) permettra d'assurer la cohérence et la coordination de ses actions.

Cette analyse climatique prendrait la forme d'une grille d'analyse que l'appareil étatique devrait utiliser afin d'évaluer l'impact de toute décision législative, réglementaire, administrative, fiscale ou budgétaire. L'analyse climatique devrait également être imposée relativement aux décisions d'investissement gouvernemental ou public ou pour quelque forme de soutien financier public. Une telle analyse pourrait, par exemple, prendre en compte la notion de cycle de vie et les impacts sur les composantes écologiques.

La grille d'analyse devrait être incorporée dans un règlement ou un décret. Nous privilégions qu'elle soit incluse par l'une de ces méthodes afin d'assurer l'imputabilité ministérielle et la transparence du processus lorsqu'une décision est prise (par exemple une politique adoptée) malgré des impacts potentiels importants sur les changements climatiques (que ce soit atténuation ou adaptation). Cette approche favoriserait également une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyen. Nous conseillons que le premier mandat qui soit confié au Comité soit l'élaboration de la grille de l'analyse climatique, tout en précisant que celle-ci devra entrer en vigueur au 1^{er} décembre 2021. Enfin, avec l'appui du Comité, la grille d'analyse devrait être révisée régulièrement en accord avec les engagements internationaux, l'évolution de la science du climat et l'expérience acquise par sa mise en œuvre.

L'ajout de l'imposition d'une analyse climatique a un objectif transversal : renforcer le rôle du **comité consultatif** qui pourra agir à titre de « **conseiller climat** » pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental, assurer une reddition de comptes et la transparence des décisions et consolider une gouvernance climatique qui cohérente pour tout l'appareil gouvernemental. La lutte contre la crise climatique et écologique n'est pas seulement l'affaire du ministère de l'Environnement, mais bien celle de l'État dans son ensemble.

⁶ Par exemple, au Royaume-Uni, le *Committee on Climate Change* (CCC) qui contrôle la compatibilité des politiques publiques avec les engagements climatiques du pays et en réfère au Parlement, dispose d'une enveloppe de 4 millions de livres sterling (6,8 millions de dollars) et rassemble 24 personnes. En France, le Haut Conseil sur le Climat, qui s'inspire du CCC, devrait disposer d'un budget d'environ 2 millions d'euros (2,9 millions de dollars).

1.2.3. Budget carbone

Pour assurer une gouvernance climatique cohérente et pour pouvoir travailler à court et moyen terme à l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre, nous recommandons l'adoption d'un budget carbone. À titre d'exemple, la loi climat de la Catalogne, définit les budgets carbone comme étant un « quota d'émissions de gaz à effet de serre attribué à une entité, organisation ou territoire sur une certaine période »⁷.

Le budget carbone permet de décliner les cibles climatiques dans une optique à court terme et de complémentarité avec les objectifs de réductions d'émissions de gaz à effet de serre à long terme. En effet, les gouvernements vont habituellement se fixer des objectifs dans un horizon temporel lointain qui dépasse une décennie (2030 ou 2050). Il est toutefois important de décliner chaque cible sur des périodes plus courtes afin d'en faciliter le suivi et de pouvoir réviser les mesures en place. En prévoyant des objectifs à échéance régulière, l'écart entre ce qui est fait et ce qui devrait être fait sera beaucoup plus perceptible, ce qui facilitera l'amélioration de la politique cadre sur les changements climatiques proposée dans le projet de loi.

Pour ce faire, il est nécessaire de définir dans le projet de loi :

- 1) Ce qu'est un budget carbone ;
- 2) Quels sont les critères qui pourraient être pris en compte afin d'établir un tel budget et
- 3) Quelles sont les périodes pour lesquelles le budget carbone sera adopté et révisé.

Le CQDE propose l'adoption de budgets carbone quinquennaux.

1.2.4. Obligations du ministre

Revoir le rôle du comité consultatif requiert de moduler les obligations du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le ministre devrait d'abord avoir des obligations relatives à la protection du climat et de la biodiversité et à son devoir d'orchestration des différentes actions gouvernementales en matière de lutte aux changements climatiques. Il devrait aussi avoir une obligation de rendre compte des effets des actions entreprises pour remplir chacune de ses obligations positives. Ses obligations devraient notamment inclure la préparation et la mise en œuvre des politiques et des mesures qui permettront au gouvernement du Québec de respecter ses engagements internationaux de réduction de gaz à effet de serre et de mettre en place des solutions d'adaptation aux changements climatiques. Il devrait également fournir, annuellement, une estimation du niveau d'émissions atteint pour chaque budget carbone ainsi qu'un portrait du niveau d'adaptation du Québec aux changements climatiques.

Nous proposons également que le ministre soit tenu de fournir des explications au public lorsqu'il choisit, au nom de l'État, de ne pas prendre en considération les avis du comité consultatif, notamment sur la fixation des cibles et des budgets carbone. Le ministre devrait également avoir à fournir des explications, le cas échéant, si les cibles de réduction de GES ne sont pas atteintes ou que les budgets carbone sont excédés.

⁷ PARLAMANT DE CATALUNYA, *Climate Change Act*, Art.4 m), en ligne : https://canvclimatic.gencat.cat/web/.content/03_AMBITS/Llei_cc/docs/Climate-change-law_en.pdf (consultée le 26 janvier 2020). Traduction libre.

Ces amendements sont non seulement nécessaires afin d'assurer **la transparence** de la part du ministre vis-à-vis de la population, mais ils sont de plus essentiels pour **encadrer le pouvoir discrétionnaire du ministre** d'établir des cibles climatiques et des budgets carbone.

2. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 44

N.B. : Les sections identifiées en rouge sont celles que le CQDE suggère d'ajouter au texte du projet de loi. Lorsque nous suggérons l'ajout de sections, une mention en est faite dans les commentaires sans que le texte n'apparaisse en rouge.

Les références complètes des lois citées dans ce tableau se trouvent à l'annexe 1.

Articles du projet de loi	Amendements : propositions de libellé	Commentaires
1. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant : « 10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux	10.1 Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. 10.2 La lutte contre les changements climatiques s'articule autour des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. Ces mesures visent à : 1° éviter, réduire et séquestrer les émissions de gaz à effet de serre ; 2° favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques par le cycle sensibiliser, reconnaître l'enjeu, se préparer, mettre en œuvre et s'ajuster.	Nous proposons de revoir la structure de l'article afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Ainsi, le CQDE suggère de diviser l'article 10.1 en plusieurs articles selon le sujet abordé. Les modifications suggérées permettraient également d'assurer une protection plus efficace de l'environnement, en adéquation avec les connaissances scientifiques actuelles. À ce titre, nous modifions l'article afin de : - Revoir la séquence d'action de la lutte contre les changements climatiques ;⁸ - Ajouter une séquence d'intervention en matière d'adaptation⁹.

⁸ Éviter est applicable aux sources d'émissions qui n'existent pas encore : nouveaux projets, agrandissements d'une source d'émission existante, etc. À ce stade, il est primordial de prévenir le plus possible la création de nouvelles sources, ou à tout le moins faire en sorte qu'elles émettent le moins possible de GES. Il serait alors question de moyens d'évitement tels que notamment la conception, la planification, l'aménagement du territoire et la prévention.

Réduire est applicable aux sources d'émissions existantes par différents moyens, dont l'aménagement du territoire, l'efficacité énergétique, la substitution énergétique et l'optimisation des procédés. Séquestrer permet de générer une réduction nette des concentrations de GES dans l'atmosphère. Ceci inclut l'utilisation de puits naturels tels les océans, les prairies, les forêts, les milieux humides, ainsi que les possibilités de captage et de séquestration du carbone.

⁹ Séquence reconnue par Ouranos : Ouranos, *Vers l'adaptation. Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec Édition 2015*, Partie 3 : Vers la mise en œuvre de l'adaptation.,

impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.	L'action gouvernementale en matière de lutte contre les changements climatiques doit également avoir un impact mesurable sur les émissions de gaz à effet de serre et la diminution des risques découlant des changements climatiques, favoriser la transparence, la reddition de comptes et l'imputabilité de l'État et des municipalités, tout en incitant à la prise d'action de la part des entreprises et de la population. Elle doit également engendrer des bénéfices socioéconomiques et environnementaux pour le Québec et favoriser la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.	Faire des changements climatiques un enjeu gouvernemental transversal et non un dossier du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
Le ministre assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration.	10.3 Le ministre doit assurer l'exemplarité, la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est impliqué dans leur élaboration.	L'analyse climatique permet d'imposer au ministre concerné une obligation de résultat et non de moyen. La grille d'analyse climatique vient baliser ces moyens. Les ministres disposeraient donc d'une certaine marge de manœuvre pour dans le choix des moyens, tout en devant atteindre des objectifs précis et préétablis.
Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.	Chaque ministre ou organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats. Chaque ministre ou organisme public doit évaluer l'impact climatique de toute décision législative, réglementaire, budgétaire et fiscale, ainsi que de tout investissement gouvernemental ou programme de soutien financier en	

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité.	effectuant une analyse climatique de ces décisions. Cette analyse climatique couvre les impacts des choix gouvernementaux sur l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec et l'adaptation aux changements climatiques. Une grille d'analyse climatique est édictée par règlement du gouvernement. 10.4 Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi, ou à la diminution des risques climatiques, et peut leur recommander les ajustements requis pour en assurer la conformité. Dans l'élaboration de ces avis, le ministre considère les recommandations du comité consultatif sur les changements climatiques et les analyses climatiques effectués par les ministères et les organismes publics. Les avis du ministre doivent être motivés et rendus publics.	Pour plus d'explications sur l'analyse climatique, voir la section 1.1.2. .
---	--	--

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.	10.5 Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). 10.6 Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.	
4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante : « SECTION II.0.1 « COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES « 15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques. « 15.0.2. Le comité est composé des membres nommés par le ministre, aux conditions que ce dernier détermine. Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique. Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances	« 15.0.1. Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques. 15.0.2. Le comité est composé de neuf membres dont : 1° un président ; 2° 10 membres indépendants. 15.0.2.1 Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et	**Scinder l'article 15.0.2 en deux : un article sur la composition et un article sur la compétence des membres du comité. Retrait de la mention que les conditions sont déterminées par le ministre pour plutôt inscrire ces conditions dans la loi (art. 15.0.2.2). 15.0.2 : La norme est de préciser dans la loi la composition d'un comité, d'un conseil, etc. Nous suggérons un total de 11 membres pour le comité. Les comités similaires mis en place dans d'autres législations comptent entre 7 et 25 membres. Nous estimons qu'il est préférable que le comité soit composé d'un nombre restreint de membres, mais ce nombre doit être suffisant afin de s'assurer de la diversité des compétences des membres. 15.0.2.1 : Collectivement, le comité doit avoir une expertise pluridisciplinaire, à l'instar notamment des lois climats au

du comité à titre d'observateur.	pluridisciplinaires dans les domaines suivants : 1° lutte contre les changements climatiques, tant au niveau de l'atténuation que de l'adaptation ; 2° les sciences climatiques ou toutes sciences environnementales pertinentes ; 3° l'économie, la finance et les mécanismes de tarification du carbone ; 4° les politiques publiques, notamment les politiques climatiques et leur mise en œuvre ; 5° les sciences sociales, notamment sur les effets distributifs des changements climatiques ; 6° la transition énergétique ; 7° la compréhension des particularités des régions du territoire québécois et des impacts spécifiques des changements climatiques sur ceux-ci, notamment dans les communautés inuites et les Premières nations ; Les membres du comité consultatif doivent majoritairement être issus du milieu scientifique. 15.0.2.2 Les membres du comité sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale adoptée par au moins les deux tiers de ses membres. Les personnes proposées par le premier ministre sont choisies parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection créé par l'article 7 du <i>Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau sur les audiences publiques sur l'environnement</i>.	Royaume-Uni (Voir « Schedule 1 ») et en Nouvelle-Zélande (voir art. 1.3). La considération des effets distributifs des changements climatiques vise à considérer la nécessité d'assurer une transition juste. Afin de contribuer à préserver l'indépendance et l'impartialité des membres dans l'exercice de leurs fonctions, nous suggérons que ceux-ci soient nommés par une résolution de l'Assemblée nationale, à l'image de ce qui est prévu à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (art. 104), à la <i>Loi concernant la lutte contre la corruption</i> (art. 5 et 35.8) et à la <i>Charte québécoise des droits et libertés</i> (art. 58). Les membres nommés ainsi devraient d'abord être choisis par un comité de sélection. Nous proposons de profiter de l'existence du comité de sélection des membres du BAPE et d'élargir son mandat à cet effet.
---	---	--

« 15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière.	15.0.3. Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques dans une perspective de reddition de comptes, de transparence et d'amélioration continue et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en cette matière. Le comité consultatif est créé afin de faciliter l'intégration des faits scientifiques au sein des processus administratif et législatif des pouvoirs publics. De ce fait, le comité consultatif sur les changements climatiques doit : 1° donner son avis au ministre sur la fixation de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 ainsi que des cibles intermédiaires ; 2° donner son avis au ministre sur la fixation des budgets carbone, notamment pour déterminer la répartition des efforts entre les réductions domestiques et les achats de crédits internationaux ; 3° donner son avis sur les impacts des changements climatiques et des mesures de lutte contre les changements climatiques sur les populations plus vulnérables, sur les populations inuites et sur les Premières nations ; 4° produire, à la demande des ministères et organismes publics ou de sa propre initiative, tout avis ou analyse aux autorités gouvernementales en lien avec le progrès vers l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les mesures pour y parvenir, l'adaptation aux changements climatiques, toute limite proposée en lien avec le	« Loi climat » de la Nouvelle-Zélande, art. 5J.
---	--	--

« 15.0.4. Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis. « 15.0.5. Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux. ».	marché du carbone, la préparation de statistiques reliées aux émissions de gaz à effet de serre ou tout autre sujet en lien avec les changements climatiques. 15.0.3.1 Dans la réalisation de sa mission et lorsque jugé pertinent, le comité consultatif s'assure de consulter le public et les autorités gouvernementales. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité consultatif sur les changements climatiques peut travailler de concert avec le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. 15.0.4 Le comité rend publics les conseils qu'il donne aux ministres et organismes publics 30 jours après les leur avoir transmis. 15.0.5 Le comité consultatif devra annuellement produire un rapport à l'Assemblée nationale sur les progrès réalisés à la date du rapport et sur la probabilité de respecter les budgets carbone et les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées. Le rapport doit également comprendre une analyse sur la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux changements climatiques. 15.0.6 Est adopté par l'Assemblée nationale un budget ajusté et pérenne assurant que le comité consultatif sur les changements climatiques dispose des ressources nécessaires lui permettant de mener les activités nécessaires à la pleine réalisation de son mandat.	L'information et la participation du public sont des éléments clés de l'atteinte des cibles climatiques. La mise en place du comité est une opportunité de valoriser le rôle du public. Exemple, « Loi climat » de la Nouvelle-Zélande, art. 5M : La Commission doit prévoir la participation du public dans les dossiers pour lesquels elle estime que c'est opportun de le faire. La Commission peut également solliciter des contributions sur des projets de rapport ou des documents de travail qu'elle élabore. Une nouvelle numérotation est suggérée étant donné l'ajout de 15.0.5 sur l'obligation de dépôt d'un rapport à l'Assemblée nationale. Le CQDE suggère par ailleurs de retirer au ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer les ressources qui seront mises à la disposition du comité consultatif et qui doivent assurer la pérennité et l'efficacité du comité consultatif sur les changements climatiques.
5. L'intitulé de la section II.1 qui précède l'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « VERT » par « D'ÉLECTRIFICATION »		

ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES ».		
6. Les articles 15.1 et 15.2 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 15.1. Est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques. Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le ministre, ou par tout autre	6. Les articles 15.1 et 15.2 de cette loi sont remplacés par les suivants : « 15.1. Est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques. Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre et du comité consultatif sur les changements climatiques en cette matière. Il priorise le contrôle des émissions produites sur le territoire québécois. Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation, l'éducation et la mobilisation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques. Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le ministre, ou par tout autre ministre ou organisme public partie à une entente conclue en vertu de	

ministre ou organisme public partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.	l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.	
« 15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.	« 15.2. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de lutte contre les changements climatiques, de développement durable, d'efficacité, de transparence et d'exemplarité gouvernementale.	
À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique cadre sur les changements climatiques.	Il concilie le besoin d'obtenir des résultats concrets en 2030 et celui de développer des potentiels de réduction d'émissions de GES et des solutions d'adaptation pour 2050. À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique cadre sur les changements climatiques.	
Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :	Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :	
1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1 ;	1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1 ;	
2° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des	2° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article ;	
3° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des	3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de	

mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article ; 3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière ; 4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières. ».	l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière ; 4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières. ».	
SECTION II LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT 16. L'article 46.3 de cette loi est remplacé par le suivant : « 46.3. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. Le ministre assure sa mise en œuvre et en coordonne l'exécution. ».	46.3 Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cadre sur les changements climatiques. Cette politique cadre doit notamment prévoir les éléments suivants : 1° des politiques sectorielles visant à éviter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter leur séquestration ; 2° une stratégie multisectorielle visant à respecter les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à améliorer la capacité de ces secteurs à s'adapter aux conséquences des changements climatiques ; 3° une stratégie visant à assurer une transition écologique juste, c'est-à-dire prenant en considération les impacts des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements,	Les éléments suggérés s'inspirent de l'article 5ZD de la <i>Climate Change Response</i>, « loi climat » de la Nouvelle-Zélande.

	notamment climatiques sur les populations vulnérables, et 4° une stratégie de transition écologique vers la carboneutralité ; 5° toute autre politique ou stratégie que le ministre estime nécessaire. Le ministre doit en assurer la mise en œuvre et doit en coordonner l'exécution	
17. L'article 46.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa ».	46.4. Afin de lutter contre les changements climatiques, le gouvernement fixe dans la loi des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec-par-décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine. La loi fixe une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030, 2040 et 2050. Il peut répartit cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine par règlement. Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment : 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre ; 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques ; 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles ; 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout	Le gouvernement doit adopter des cibles de réduction des émissions de GES par l'entremise d'une loi. De plus, il est primordial d'adopter par loi ou règlement des cibles intermédiaires et des cibles sectorielles. L'établissement de telles cibles est nécessaire afin de s'assurer de l'atteinte des cibles 2030 et 2050. Elles se justifient également dans la mesure où le comité consultatif a le mandat de donner son avis sur la répartition des efforts de réduction sur le territoire québécois.

	programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière. La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale. Le comité consultatif sur les changements climatiques doit également être consulté afin de fixer les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si le gouvernement choisit d'écarter une recommandation du comité consultatif, il doit motiver par écrit sa décision. Les cibles ainsi fixées ne peuvent pas être modifiées à la baisse. Toute modification doit se baser sur un développement significatif des connaissances scientifiques. Dans ce cas, le comité consultatif sur les changements climatiques doit à nouveau être consulté. Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. 17.1 Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 46.4 des articles suivants : 46.4.1 Afin d'atteindre les cibles fixées par la loi et de contribuer à l'effort global de limiter le réchauffement planétaire à 1,5° Celsius tel que le prévoit l'Accord de Paris, le gouvernement adopte un budget carbone qui établit les limites d'émissions de gaz à effet de serre pour une période donnée. Le budget carbone doit indiquer le total des émissions autorisées pour	Il est nécessaire de fixer les cibles en se fondant sur la science et par l'entremise d'un processus public, déterminé et prévisible. Il est nécessaire d'empêcher la révision des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre à la baisse et des objectifs fixés par les plans d'action. Les libellés suggérés se fondent notamment sur des clauses similaires que l'on retrouve entre autres dans les lois climat en Nouvelle-Zélande (art. 5T), au Royaume-Uni (art. 4 et s.) et en Catalogne (art. 5 et s.).
--	--	---

	la période concernée, en termes de quantité nette d'équivalent en dioxyde de carbone. Le budget carbone doit inclure tous les gaz à effet de serre. 46.4.2 Le budget carbone adopté par le gouvernement couvre une période de cinq ans. (1) Le ministre établit un budget d'émissions pour chaque période d'émissions conformément à la présente sous-partie. À partir du 31 décembre 2021, trois budgets d'émissions consécutifs, un en cours et deux en prévision, doivent être en place. Un budget d'émissions doit être établi et publié dans la Gazette comme suit : 1° pour la période budgétaire d'émissions 2022-2025, au plus tard le 31 décembre 2021 : 2° pour la période budgétaire d'émissions 2026-2030, au plus tard le 31 décembre 2021 : 3° pour la période budgétaire d'émissions 2031-2035, au plus tard le 31 décembre 2021 : 4° pour la période budgétaire d'émissions 2036-2040, au plus tard le 31 décembre 2025 : 5° pour la période budgétaire d'émissions 2041-2045, au plus tard le 31 décembre 2030 : 6° pour la période budgétaire d'émissions 2046-2050, au plus tard le 31 décembre 2035 : 7° pour toute période de bilan d'émissions ultérieure, au plus tard	
--	--	--

	10 ans avant le 31 décembre, au plus tard le 31 décembre. 46.4.3 Le budget carbone est adopté après consultation du comité consultatif sur les changements climatiques. Si l'avis du comité consultatif sur l'établissement du budget carbone n'est pas suivi, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit motiver par écrit ce choix. 46.4.4 Le comité consultatif sur les changements climatiques et le gouvernement prennent en compte les critères suivants dans l'établissement d'un budget carbone : a) les connaissances scientifiques sur les changements climatiques ; b) la technologie pertinente au changement climatique ; c) les conséquences sociales ; d) les conséquences économiques ; e) les conséquences fiscales ; f) la politique énergétique (l'impact sur l'offre énergétique et l'intensité énergétique de l'économie) ; g) la prise en compte des émissions liées à l'aviation internationale et au transport maritime international. 46.4.5 Le budget carbone doit être respecté en priorisant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du Québec (émissions domestiques). Toutefois, des mesures d'atténuation internationales peuvent être utilisées s'il y a eu un changement important de circonstances :	Il existe différentes mesures d'atténuation internationales, par exemple : l'achat de crédits carbone, des mécanismes de développement propre permettant la comptabilisation des GES extraterritoriaux (art. 6 de l'Accord de Paris).
--	---	--

	(a) qui affecte les considérations sur lesquelles le budget d'émissions pertinent a été basé ; et (b) qui affecte la capacité à respecter le budget d'émissions correspondant au niveau national. 46.4.6 Le ministre doit s'assurer que les émissions nettes ne dépassent pas le budget d'émissions pour la période de bilan d'émissions concernée. Ajout de l'article 20.1 au projet de loi 20.1 L'alinéa 2 de l'article 95.10 est remplacé par le suivant : Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier, ou le comité consultatif sur les changements climatiques, peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.	
LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL 25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement	25. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants : « 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ; 5° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait à la	

et des Parcs (chapitre M-30.001). ».	mise en œuvre de la politique cadre sur les changements climatiques institués en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».	
--------------------------------------	---	--

Nous proposons également d'ajouter une section au projet de loi, soit la section II.1 afin d'éditer la *Loi sur les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre*. Cette loi doit minimalement préciser les cibles de réduction pour 2030 et 2050.

Conclusion

Le mémoire du CQDE met en lumière une évidence frappante pour quiconque se penche sur la question de la gouvernance climatique : des changements cosmétiques à un système de gouvernance déjà existant ne sauraient répondre à l'ampleur des défis auxquels nous faisons face. Il est impératif de profiter de l'étude du projet de loi 44 afin de briser les silos et d'imposer la prise en compte des questions climatiques par l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

Le CQDE encourage l'Assemblée nationale à saisir cette occasion pour mettre en place une gouvernance climatique crédible et cohérente qui permettra de guider le Québec dans la lutte aux changements climatiques. L'ajout ou la modification des aspects suivants du projet de loi est incontournable pour y parvenir :

- Fixer les cibles de réduction dans une loi
- Mettre en place un comité consultatif sur les changements climatiques compétent et indépendant ;
- Assurer que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques joue un rôle de chef d'orchestre dans la mise en œuvre des actions de l'ensemble de l'appareil gouvernemental en matière de climat et
- Assurer la participation du public dans ce processus.

Les enjeux environnementaux auxquels nous faisons face aujourd'hui exigent une approche transversale pour effectuer une transition écologique et énergétique juste vers une économie carboneutre.

Nous sommes à l'heure des actions. Il est essentiel d'inscrire les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans une loi qui serait le socle de l'action climatique au Québec.

Le CQDE est d'avis que la mise en place d'une telle gouvernance climatique inspirée des meilleures pratiques et adaptée à la réalité du Québec saurait poser les bases d'une gouvernance intégrée pour l'ensemble des enjeux environnementaux, au-delà des seuls enjeux climatiques.

Annexe 1

Comparaison des « lois climat » adoptées dans différentes juridictions

Dans le cadre de cette analyse, le CQDE compare différentes « lois climat » afin d'identifier les éléments essentiels à inclure dans une telle loi. Une loi climat recoupe toute pièce législative qui vise à lutter contre la crise climatique¹⁰. De manière plus précise, et tel que le conçoivent les auteurs Soccorio et Raine, une loi climat permet de ¹¹:

[...] créer des obligations juridiquement contraignantes pour fixer des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et définir le processus de fixation de ces objectifs ; créer des mécanismes de coordination ou des organes de surveillance pour rassembler et clarifier les responsabilités à l'échelle du gouvernement ; fixer des obligations pour « intégrer » le changement climatique dans les politiques et plans nationaux et infranationaux ; engager un gouvernement national à élaborer des politiques nationales de changement climatique sensibles au facteur temps ; créer des fonds et des budgets spécialisés ; aider à coordonner et à faciliter les obligations de surveillance et de rapport ; et intégrer des éléments importants de la démocratie environnementale, tels que les droits de participation du public, l'accès à l'information et l'accès à la justice, conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio.

Pour y parvenir, certains éléments doivent se retrouver dans une loi climat. La consultation de la législation adoptée dans différentes juridictions nous permet d'identifier les éléments essentiels suivants :

- **Comité consultatif** : la mise en place d'un comité consultatif indépendant, compétent et outillé afin d'orienter les actions gouvernementales dans la lutte contre la crise climatique et écologique et veiller à la cohérence des actions entreprises.
- **Transparence et reddition de comptes** : le gouvernement, par le biais du ministre de l'Environnement, doit rendre compte à la population des réussites et échecs en matière de lutte contre les changements climatiques et doit être tenu imputable. La mise en place d'un comité consultatif qui donne des avis publics favorise notamment cette reddition de comptes. Les mécanismes de reddition de comptes permettent également une plus grande participation citoyenne et un meilleur accès à la justice en matière environnementale.
- **L'établissement de cibles de réduction des émissions de GES** : les cibles de réduction des émissions de GES sont établies de deux manières différentes : par un décret ou par une loi. De manière générale, les législations les plus cohérentes exigent l'établissement des cibles par l'entremise d'une loi.
- **Assurer une considération transversale et intégrée de l'urgence climatique au sein de l'appareil gouvernemental** : Plutôt que d'être un enjeu relevant du ministère de

¹⁰ Maria SOCORRO MANGUIAT et Andy RAINE, « Strengthening National Legal Frameworks to Implement the Paris Agreement », 2018 CCLR 15, p. 16.

¹¹ *Id.*, p. 16. Traduction libre.

L'Environnement, une loi climat vise à assurer une prise en compte cohérente et systématique des impacts sur la crise climatique générée par les décisions prises par l'État. De ce fait, les politiques, plans d'action, orientations et autres documents administratifs, réglementaires et législatifs doivent être construits en tenant compte de la crise climatique et de ses conséquences. Cela est d'autant plus pertinent pour les décisions à caractère économique.

Dans le tableau suivant et lorsque pertinent, la présence de ces éléments dans certaines des lois climat adoptées au sein de différentes juridictions y est brièvement indiquée. Le CQDE met par ailleurs en relief des dispositions (traduction libre) portant sur l'adaptation aux changements climatiques, considérant davantage d'attention sur cette question devrait être portée dans le projet de loi.

Voici une liste des références des lois consultées pour cette analyse :

- BRITISH COLUMBIA, *Climate Change Accountability Act*, http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/07042_01
- UNITED KINGDOM, *Climate Change Act* 2008. http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/27/pdfs/ukpga_20080027_en.pdf
- Scotland (2009). *Climate Change (Scotland) Act* 2009. http://www.legislation.gov.uk/asp/2009/12/pdfs/asp_20090012_en.pdf
- PARLIAMENTARY COUNSEL OFFICE OF NEW ZEALAND, *Climate Change Response (Zero Carbon) Amendment Bill*, <http://www.legislation.govt.nz/bill/government/2019/0136/latest/LMS183848.html>
- PARLAMENT DE CATALUNYA, *Climate Change Law*, https://canviclimatic.gencat.cat/web/.content/03_AMBITS/Llei_cc/docs/Climate-change-law_en.pdf
- SVERIGES RIKSDAG, *Climate Act*. <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wpcontent/uploads/laws/8273.pdf>
- GOVERNMENT OF NORWAY, *Climate Change Act*, <https://www.regjeringen.no/en/dokumenter/climate-change-act/id2593351/>
- GOUVERNEMENT DU DANEMARK, *Loi sur le Conseil du climat, déclaration de politique climatique et fixation des objectifs climatiques nationaux* (traduit du danois) <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/laws/1151.pdf>
- MINISTRY OF ENVIRONMENT OF FINLAND, *Climate Change Act*, https://www.ym.fi/en-US/The_environment/Legislation_and_instructions/Climate_change_legislation .

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
Colombie-Britannique <i>Climate Change accountability Act</i> [lien vers la loi] Première version entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2008. Modifications importantes de la loi en 2019. La plupart des articles modifiés entreront en vigueur le 31 décembre 2020.	- Assurer une meilleure reddition de comptes par rapport aux actions en matière de lutte aux changements climatiques - Transparence des actions Établissement d'objectifs précis détaillés guidant les actions en matière de lutte contre les changements climatiques	Art. 4.3, Rapport du ministre sur : - Les émissions annuelles de GES - Les actions entreprises pour la lutte aux changements climatiques (réduction des émissions et adaptation) - Les actions proposées pour l'avenir, en incluant les budgets associés. - Tous les 5 ans, la détermination des risques associés aux changements climatiques. Les rapports du ministre sont déposés à l'Assemblée nationale. Art. 7.1, Le ministre doit annuellement préparer un rapport, le <i>climate change accountability report</i> portant sur les émissions de GES du secteur public	Art. 4.2 et s. Rôle : conseille le ministre, notamment sur : les plans de réduction des GES, les plans d'adaptation, les opportunités de développements économiques durables, les effets des actions de lutte aux changements climatiques sur les citoyens et les entreprises. Nombre : Maximum de 20 membres Membres : représentatif, c'est-à-dire 1 représentant-e de secteurs ou groupes identifiés, notamment industrie, syndicat, femmes, autochtones.	Art. 4.3 : Rapport du ministre sur les actions en matière d'adaptation aux changements climatiques	Art. 2 (1) : Établissement des cibles de réduction des émissions de GES 2030, 2040 et 2050 dans la loi. Art. 2 (4) : Cibles sectorielles de réduction des émissions de GES. Art. 2 (4)b) : Révision des cibles sectorielles à tous les 5 ans. Art. 4.2 : Mise en place d'un Comité consultatif : rôle, membre, nombre de membres, terme du mandat. Art. 5 : Gouvernement carboneutre. Toutes les organisations publiques doivent être

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
Liste d'entrée en vigueur des modifications		et qui présente notamment : - Les actions entreprises pour réduire les émissions de GES des organisations publiques et le plan pour continuer de réduire ces émissions - La détermination des émissions du secteur public pour la période Les émissions en question sont celles du secteur public provincial uniquement.	Terme du mandat : mandat de 6 ans maximum.		carboneutres depuis 2010.
Royaume- Uni <i>Climate Change Act 2008</i> Entrée en vigueur : 26 novembre 2008	Les objectifs de la loi, tels qu'énoncés dans le préambule, sont les suivants (non exhaustifs) : - Fixer une cible de réduction des émissions de GES pour 2050 - Mettre en place un système de budget carbone - Mettre en place un comité consultatif sur	Le Comité doit rendre publics ses avis motivés . Art. 36 : Le Comité doit faire rapport au Parlement du progrès sur (1) l'atteinte du budget carbone (2) l'atteinte de la cible zéro émission pour 2050 Le Comité est notamment consulté par le ministre sur ces questions.	Art. 32 : Comité indépendant (<i>The Committee on Climate Change</i>) Art. 33 et s. : Principale fonction (il s'agit de son devoir, « duty ») est de conseiller le secrétaire d'État sur les enjeux énumérés dans la loi. : - si l'objectif pour 2050 devrait être modifié - le budget carbone pour chaque période budgétaire et le	Partie 4 Le Secrétaire d'État doit faire rapport au Parlement sur les risques liés aux changements climatiques. Le Comité conseille le Secrétaire d'État dans l'élaboration de ce rapport.	Art. 1 : Cible de réduction 2050 Art. 4 et s. : Budget carbone Art. 52 et s. : Adaptation aux changements climatiques et identification des impacts sur les milieux.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
Lien vers la loi	les changements climatiques - Mettre en place des processus de marché afin d'encourager les secteurs économiques à réduire leurs émissions - Mettre en place des incitatifs économiques afin de réduire les déchets et d'augmenter le recyclage	Le Comité fournit des avis aux organismes publics qui le requiert.	moyen qui devrait être utilisé pour respecter le budget carbone : par une réduction globale nette de GES ou par l'utilisation d'unités carbone le Secrétaire d'État a l'obligation (« must ») de considérer cet avis, - les émissions du commerce international (aviation et navigation) - l'inclusion de GES additionnels dans les objectifs Les membres du comité ont un devoir d'impartialité, d'objectivité et doivent éviter les conflits d'intérêts. Sélection : Le président du Comité (« The Chair ») est nommé par les autorités nationales. Celui-ci est consulté pour toutes les autres nominations.	<i>Programme for adaptation to climate change</i> : Le Secrétaire d'État doit mettre en place un tel programme afin de fixer les objectifs en matière d'adaptation aux changements climatiques, de proposer des politiques publiques afin d'atteindre ces objectifs et d'établir un échéancier.	Mesures sectorielles afin de réduire les impacts des changements climatiques, notamment portant sur la production et la consommation d'énergie.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
			Membres : Le comité est composé d'experts en : changements climatiques, science, économie, psychologie et affaires. Nombre de membres : un président et entre 5 à 8 membres réguliers. Terme : Indiqué lors de la nomination du membre.		
Écosse <i>Climate Change (Scotland) Act 2009</i> [lien vers la loi] Entrée en vigueur : 4 août 2009	An Act of the Scottish Parliament to set a target for the year 2050, an interim target for the year 2020, and to provide for annual targets, for the reduction of greenhouse gas emissions; to provide about the giving of advice to the Scottish Ministers relating to climate change; to confer power on Ministers to impose climate	Art. 2 (8) : Le ministre doit présenter au Parlement écossais un projet de décret visant à réviser la cible intérimaire de 2020. Si aucune révision n'est faite, il doit énoncer au Parlement les raisons qui justifient l'absence de révision. L'avis de l'instance consultée concernant la révision de la cible intérimaire doit être rendu public.	Art. 24 et s. Le gouvernement peut, par décret, mettre en place un comité conseil qui agira selon les prescriptions de la loi. Si aucun décret n'est adopté, le comité (<i>Committee on Climate Change</i> du Royaume-Uni) agit à titre de conseiller art. 5 (7) b))	Partie 5, art. 53 et s. Art. 53 : Le gouvernement doit mettre en place des objectifs en matière d'adaptation aux changements climatiques, des politiques publiques pour atteindre ces objectifs, les moyens d'impliquer les acteurs économiques et les mécanismes pour assurer l'engagement	Art. 1 : Établissement d'une cible pour 2050 Art. 2 : Établissement d'une cible intérimaire pour 2020 Obligation de réviser la cible afin qu'elle soit la plus ambitieuse possible, en considérant l'avis du comité consultatif et en se basant sur des critères déterminés, notamment les connaissances scientifiques, la

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
	change duties on public bodies; to make further provision about mitigation of and adaptation to climate change; to make provision about energy efficiency, including provision enabling council tax discounts; to make provision about the reduction and recycling of waste; and for connected purposes.	Partie 3, art. 33 et s. : Le ministre doit déposer divers rapports devant le Parlement portant sur : - l'atteinte des cibles de réduction de GES - La fixation des cibles de réduction de GES - Les politiques publiques et actions proposées afin d'atteindre les cibles annuelles - L'échec de l'atteinte d'une cible et les propositions d'actions pour atteindre ces cibles -	À ce jour, aucun décret n'a été adopté et le <i>Scottish Committee on Climate Change</i> n'a pas vu le jour. Le comité britannique remplit donc le rôle de conseiller pour l'établissement et les modifications des cibles de réduction des émissions de GES. Le ministre peut également requérir des avis du comité sur certains sujets prévus aux art. 27-32 de la loi, notamment sur les progrès faits en matière de lutte aux changements climatiques. La structure du comité est prévue dans la loi du Royaume-Uni.	du secteur public dans l'atteinte de ces objectifs. Un programme prévoyant ces éléments doit être présenté au Parlement. Le gouvernement doit rendre compte des avancées et des actions entreprises en matière d'adaptation.	technologie, l'économie, l'environnement et les accords internationaux. La cible ne peut qu'être augmentée. Article 3 : Établissement de cibles annuelles pour la période 2010-2050, en fonction de critères énoncés dans la loi.
Nouvelle-Zélande <i>Climate Change Response (Zero</i>		Obligation pour le ministre de justifier son choix de ne pas suivre les recommandations faites par le comité consultatif.	Rôle , art. 5B : Donner des avis indépendants au gouvernement concernant l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques, notamment sur l'établissement et la révision des cibles de	52M : Évaluation nationale des risques liés aux changements climatiques : - Évaluer les risques actuels et futurs des changements	Art. 5O : cible de réduction des émissions de GES pour 2050. Art. 5S et s. : Budget carbone.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
<i>Carbon)</i> <i>Amendment</i> <i>Bill</i> 13 novembre 2019 Lien vers la loi		5ZJ (2) : si la cible de réduction des émissions de GES de 2050 n'est pas respectée, un jugement déclaratoire du tribunal peut 5ZS : le ministre doit rendre publics des rapports sur les progrès faits en matière d'adaptation aux changements climatiques (mise en œuvre du plan national d'adaptation aux changements climatiques).	réduction des émissions de GES et sur les budgets carbone, et surveiller les avancées vers l'atteinte des cibles de réduction de GES et objectifs en matière d'adaptation. Les rapports du comité sont rendus publics et sont présentés au Parlement (art. 5KA). Nombre : 7 membres. Membres, art. 5H : les membres de la commission doivent collectivement avoir une expérience ou une connaissance significative dans certains domaines, notamment les sciences climatiques, les politiques publiques et les sciences (pures et sociales).	climatiques sur des secteurs ciblés - Identifier les risques les plus significatifs sur une période de 6 ans. 5ZN : Le comité consultatif doit préparer une évaluation nationale des risques liés aux changements climatiques pour une période de 6 ans et rendre cette évaluation publique. La première évaluation doit être faite par le ministre de l'Environnement. 5ZQ : Plan national d'adaptation aux changements climatiques. En lien avec l'évaluation des risques, le ministre doit préparer un plan national qui comprend notamment les objectifs	Le ministre doit établir un budget carbone pour chaque période identifiée. Pour ce faire, il doit se baser sur des éléments identifiés de même que sur les avis du comité consultatif.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
			Sélection, art. 5E, 5F, 5G : par un comité de nomination. Terme : sur recommandation du ministre, de manière à s'assurer que pas plus de deux membres à la fois n'aient à quitter le comité.	gouvernementaux en matière d'adaptation aux changements climatiques, les stratégies, politiques et actions proposées pour atteindre ces objectifs de même qu'un échéancier et des indicateurs de réussite.	
Catalogne <i>Climate Change Law</i> Entrée en vigueur : 2019 Lien vers la loi	L'art. 2 liste les objectifs de la loi, notamment : - Réduire les émissions de GES de 40 % d'ici 2030, 65 % d'ici 2040 et 100 % d'ici 2050 comparativement à l'année 1990 ; - Assurer la transition énergétique - Impliquer l'ensemble de la société dans la lutte aux changements climatiques - Réduire les vulnérabilités de la population et des	Selon le <i>Climate Change Group</i>, la Catalogne fait preuve de transparence sur les actions entreprises contre la lutte climatique : « Catalonia has been at the forefront of transparent climate action, agreeing to voluntarily disclose its emissions and ambitious climate targets on an annual basis since 2014 as part of The Climate Group and CDP's Annual Disclosure initiative with states and regions ». Le Gouvernement doit présenter annuellement au Parlement un rapport sur la	Comité totalement indépendant (<u>gouverné par un principe d'« indépendance fonctionnelle totale »</u>) mis sur place par l'article 32 (<i>Committee of Experts on Climate Change</i>). Ce comité fournit des recommandations au gouvernement en vue de l'adoption des budgets carbone et présente un rapport annuel au gouvernement (<u>qui doit en tenir compte et l'incorporer à ses politiques ou justifier son omission de les incorporer devant le Parlement</u>).	Chapitre 2, art. 9 et s. Art. 9 Le ministre de l'Environnement doit préparer une stratégie cadre de référence pour l'adaptation aux changements climatiques, en collaboration avec les autres ministères et des acteurs concernés. Le gouvernement adopte la stratégie sur recommandation de la Commission interministérielle sur l'adaptation aux	Article 3 : Cet article énumère les principes (<i>Principles of action</i>) qui doivent être appliqués afin de choisir et construire les actions climatiques du gouvernement. Article 7 : Budgets carbone établis pour des périodes de 5 ans. Les budgets carbone sont approuvés par le Parlement. En plus d'indiquer le niveau d'émissions de GES possible pour une période, les budgets carbone précisent les émissions disponibles

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
	secteurs économiques.	mise en œuvre des Lignes directrices stratégiques (<i>Strategic reference framework for mitigation</i>) et en adopter de nouvelles chaque 5 ans. Art. 8, Transparence : Le ministre de l'Environnement a l'obligation de produire un <i>Inventory of Atmospheric Emissions and CO2</i> , mis à jour annuellement et disponible pour le public. Il produit aussi dans un délai de 5 ans l'empreinte carbone de la Catalogne, prenant en considération ses émissions (selon l'inventaire) et ses importations/exportations		changements climatiques. Art. 11, mise en place d'instruments sectoriels de planification sur l'adaptation aux changements climatiques.	pour des secteurs d'activité identifiés.
Danemark <i>The Climate Change Act</i> Accord sur une loi climat renouvelée : 6 décembre 2019	L'objet de la loi est d'établir un cadre stratégique global pour la politique climatique du Danemark afin de passer à une société carboneutre en 2050, c.-à-d. une société économe en	Art. 1 : Le parlement du Danemark doit communiquer sur le statut, l'orientation et les progrès de la mise en œuvre de la politique climatique du Danemark.	Art. 1 : Le Conseil climat est un organe consultatif indépendant composé d'experts qui a pour but de soumettre des avis indépendants pour la transition du Danemark pour la neutralité carbone. Art. 2(4) par. 4 : Chaque année, ce Conseil doit		Préambule : La loi fixe des sous-objectifs pour chaque période de 5 ans, établis 10 ans à l'avance. Ces objectifs sont établis en fonction de la science, de l'objectif de carboneutralité et de respect de l'Accord de

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
Lien vers la loi	ressources avec une offre basée sur les énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre nettement moins importantes provenant d'autres secteurs qui soutiennent également la croissance et le développement. Le Danemark veut se positionner comme un leader mondial : « Les défis climatiques sont un problème mondial. Par conséquent, le Danemark doit être un pionnier des efforts internationaux en matière de climat afin que nous puissions inspirer et influencer le reste du monde ».	Le gouvernement doit faire rapport au Parlement sur les actions entreprises afin de lutter contre les changements climatiques.	donner des recommandations au ministre du Climat, de l'Énergie et des Bâtiments. Sélection : Les membres du comité sont sélectionnés par les membres actuels du comité (<i>self-elected</i>).		Paris (objectif de 1,5°C). Le comité climat doit être consulté avant la fixation des cibles intermédiaires. Objectifs sectoriels de réduction des émissions de GES, notamment pour les secteurs de l'agriculture, des transports, de l'énergie, de la construction et les industries. Le plan climat doit prévoir des moyens d'impliquer les citoyen·ne·s, les entreprises et la société civile.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
	La loi vise également à assurer une transition juste.				
Suède <i>Climate Act</i> À noter que le <i>Climate Act</i> de la Suède s'insère dans un contexte plus large, soit dans le plan cadre suédois pour le climat (<i>Swedish climate policy framework</i>) 1^{er} janvier 2018 Lien vers la loi	Le but principal du <i>Swedish climate policy framework</i> est d'atteindre aucune émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2045.	Le gouvernement doit fournir annuellement une justification de l'ensemble de ses choix budgétaires au regard de la lutte contre les CC (loi budgétaire = appuyée d'un rapport sur le climat).	Le <i>Climate Policy Council</i> est un conseil d'expert·e·s universitaires indépendant·e·s ayant pour mandat d'évaluer les politiques gouvernementales par rapport aux objectifs à long terme de la Suède en matière de lutte contre les changements climatiques. Il doit produire un rapport annuel qui a pour fonction de vérifier la conformité des politiques et d'informer le public sur l'action climatique.		

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
Norvège <i>Climate Change Act – Act relating to Norway's climate targets</i> Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2018 Lien vers la loi	Promouvoir la mise en œuvre des objectifs climatiques dans le cadre du processus de transformation vers une société faible en émissions carbone d'ici 2050. Favoriser la transparence et les débats publics sur les orientations et avancements des actions de lutte aux changements climatiques.	Art. 5 : Sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, le Gouvernement doit revoir ses cibles de réduction aux 5 ans pour s'assurer qu'elles soient, dans toute la mesure possible, quantitatives et mesurables. Art. 6 : Le Gouvernement, dans sa proposition de budget annuel, doit rendre compte de comment il respectera ses cibles climatiques et de l'effet du budget proposé sur les GES (art. 6). Dans les deux cas, il doit faire rapport annuel au Parlement des mesures en cours.	Aucune mention spécifique dans la loi.	Aucune mention spécifique dans la loi.	Art. 3 et 4 : Établissement des cibles de réductions des émissions de GES pour 2030 et 2050. Art. 5 : Prévoit chaque 5 ans des cibles intermédiaires afin d'assurer l'atteinte de la cible de réduction fixée pour 2050. Art. 6 : Le budget de l'État est soumis à une analyse climat. Le budget doit être accompagné d'un rapport sur ses effets projetés sur le climat.
Finlande <i>Climate Change Act</i> 1 ^{er} juin 2015 Réforme prévue en	Objectifs de la loi : 1) Établir un cadre pour la planification de la politique sur le changement climatique en		Finland's Climate Panel, art. 16 Rôle : Collecter et à détailler les données de recherche sur les mesures d'atténuation et	Art. 8 Plan d'adaptation (1) Le gouvernement approuve le plan national d'adaptation aux changements	Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 80 % d'ici 2050, par rapport à 1990.

Juridiction Loi Entrée en vigueur	Objets/Orientations de la loi	Mécanismes de reddition de comptes	Comité consultatif	Adaptation aux changements climatiques	Dispositions principales
2020 pour rendre la loi plus contraignante Lien vers la loi	Finlande et le suivi de sa mise en œuvre ; 2) Renforcer et coordonner les activités des autorités étatiques dans la planification des mesures visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, ainsi qu'au suivi de la mise en œuvre de ces mesures ; 3) Renforcer les possibilités du Parlement et du public de participer à la planification et à la modification de la politique sur le changement climatique en Finlande.		d'adaptation aux changements climatiques pour la planification et le suivi de la politique sur les changements climatiques. Sélection : par le gouvernement. Composition : Représente différents secteurs des sciences. Terme : pour une période de temps fixe non déterminée dans la loi.	climatiques au moins une fois tous les dix ans. (2) Le plan d'adaptation comprend un examen des risques et de la vulnérabilité, ainsi que des plans d'action sur l'adaptation spécifique à chaque branche administrative, si nécessaire.	Système de planification des actions administratives de réduction des émissions dans les secteurs extérieurs au système d'échange de quotas d'émissions et de suivi de la mise en œuvre des plans. Répartition des tâches concernant les activités des autorités conformément à la loi. Renforcement du rôle du Parlement et des possibilités de participation du public à l'élaboration de la politique sur le changement climatique.

